



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE LINDRE HAUTE**

Dossier n° 57-2018-00184

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 4 mai 2018 présenté par EARL des pétunias – Monsieur BLASIARD Christophe à Lindre-Haute enregistré sous le n° 57-2018-00184.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**EARL des Pétunias
Christophe Blasiard
26 route de Dieuze
57260 LINDRE HAUTE**

concernant les travaux de drainage agricole sur la commune de LINDRE HAUTE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 juillet 2018 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Lindre Haute où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 21/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE – r c piss  n 57-2018-00184

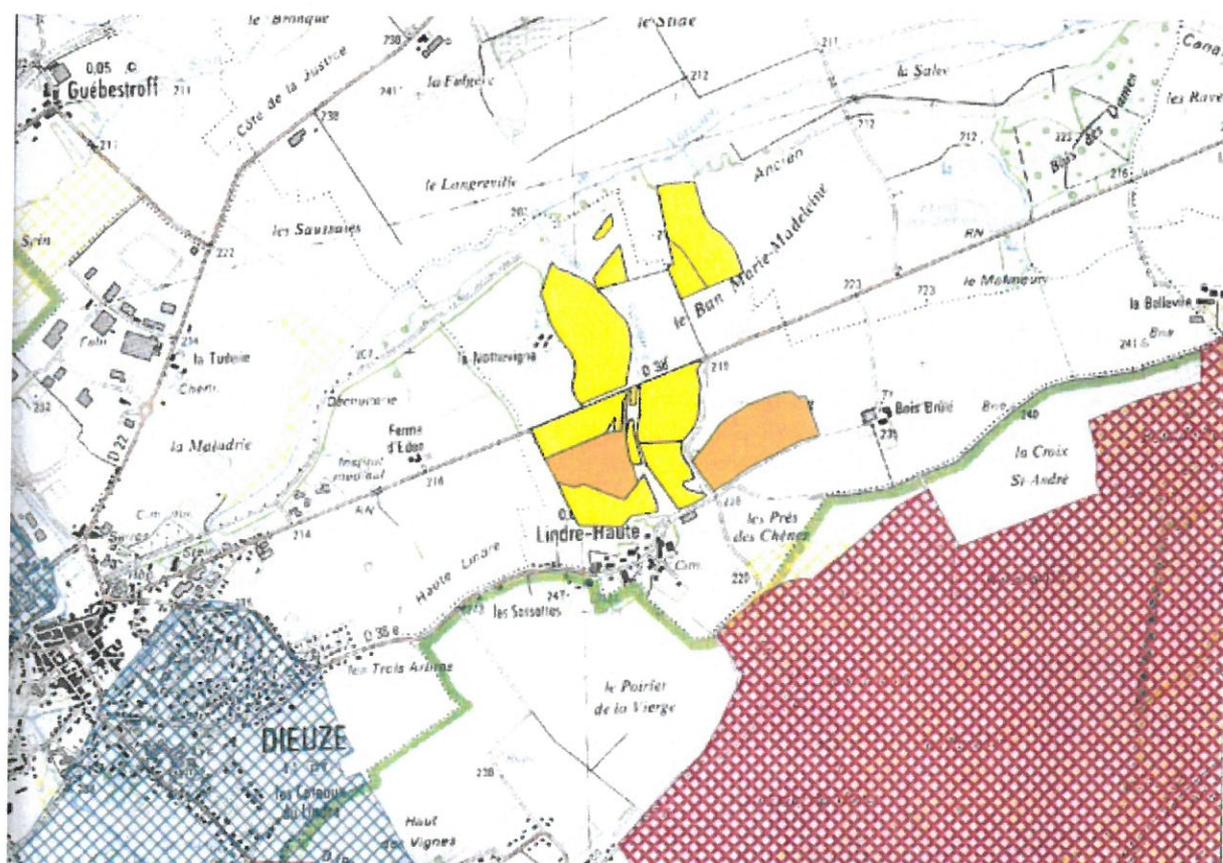
TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE LINDRE-HAUTE

1 - GENERALITES

Ma tre d'ouvrage : EARL les p tunias
Christophe BLASIARD

Coordonn es :26 route de Dieuze
57260 LINDRE-HAUTE

Plan de situation du IOTA



- | | |
|--|---|
| Drainage pr c demment r alis  | Natura 2000 - Zones Sp ciales de Conservation |
| Projet concern  par la d claration | Natura 2000 - Zones de Protection Sp ciale |
| P rim tre de protection de captage AEP - Rapproch  | ZNIEFF de type 1 |
| P rim tre de protection de captage AEP - Eloign  | ZICO |

Lieu :

- Commune de de LINDRE HAUTE:
Section 2 – Parcelles 15, 16, 17, 19, 27, 82, 83, 90

Surface du projet de drainage : 15,77 ha

Surface de la zone des drainages déclarés 54,97 ha

CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

↳ Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant de la masse d'eau	34249,73 ha
Territoires artificialisés	1,30%
Territoires agricoles	86,50%
Forêts et milieux semi-naturels	11,40%
Surface en eau	0,80%
Surface du projet de drainage	15,77 ha soit 0,05 %
Surface du projet et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	54,97 ha soit 0,16 %

↳ Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	15,77 L/s
--	-----------

↳ Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- De drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m linéaire de profondeur et distants chacun de 10 m.
- De collecteurs de différents Ø 100 à 200 enterrés à 1,10 m linéaire de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.
- Les collecteurs sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux non perforés sont utilisés.
- L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit le tuyau dans le fond ou d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

↳ Rejet du drainage

Le projet de drainage de 15,77 ha comporte 2 points de rejets. Aucun rejet n'a de sortie directe au milieu naturel :

- Système 1 (9,07ha) : le rejet se fait dans un bassin de décantation et de filtration de 100 m² raccordé au cours d'eau « fossé des turbines » par une noue de 2 mètres. Deux anciens drainages (4,5 ha) y seront raccordés, supprimant deux point de rejets directs au cours d'eau.
- Système 2 (6,7 ha) : Le système se raccorde à un drainage (4,6ha) dont le rejet va être modifié par la création d'un fossé enherbé de 40 mètres avant rejet dans le cours d'eau « fossé des turbines » .

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

- Plusieurs zones humides ont pu être identifiées suite à une étude pédologique. Ces zones humides ne seront pas drainées.

- Aucun des deux rejets n'a de sortie directe au milieu naturel.

SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

Les sorties de drainage seront régulièrement entretenues en faucardant le bord des ouvrages créés (fossés, bassins pour éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent.

Une visite annuelle minimum sera réalisée sur les ouvrages précités, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de matière en suspension seront évacués afin de garantir un bon fonctionnement du système de drainage et des ouvrages.

